

## **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

### **du conseil municipal de la Ville de BLOTZHEIM**

### **Séance du 28 mai 2020**

L'an deux mil vingt, le vingt-huit mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de **BLOTZHEIM**, après convocation légale, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire.

Sous la présidence de M. Jean-Paul **MEYER**, Maire sortant,

Sont présents, les conseillers municipaux suivants :

Lucien **GASSER**, Sandrine **SCHMITT**, Yves **MAURER**, Corinne **STIMPFLING**, Pierre **STOFFELBACH**, Jean-Marie **HUEBER**, Serge **GRIMONT**, Edith **BIXEL**, Francis **CARNET**, Alain **MULLER**, Odile **IDESHEIM**, Gilberte **BISCH**, Martine **LEFEBVRE**, Aimée **KOERBER**, Magali **NICOLINO**, Sandrine **WERSINGER**, Sébastien **BURGOS**, Maryline **BERTRAND**, Aurora **FRAICHE**, Audrey **GOEPFERT**, Sébastien **GAECHTER**, Sébastien **BATTISTELLI**, Thomas **LEFEBVRE**, Pierre **GAYOT**, Sophie **GRIENENBERGER**, Pierre **ATGE**.

Absents excusés :

Néant

Le Maire sortant ouvre la séance, et il est procédé à l'appel des membres présents qui sont au nombre de 27. Le quorum est en conséquence atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement.

Le Maire sortant remercie l'ensemble des personnes qui se sont déplacés, en dépit des circonstances graves qui affectent le Pays. Il informe l'assemblée que toutes les mesures de précaution ont été prises pour la bonne tenue de cette séance d'installation.

Par ailleurs, il tient à ce que l'ensemble des conseillers s'associent à la douleur des familles endeuillées par le COVID-19. A Blotzheim 14 décès sont décomptés du 19 mars à ce jour (la cause des décès n'étant pas connue). Les élus déplorent également le décès d'un élu et ami qui leur est cher, M. Jean-Marie ZOELLE, Maire de la ville de Saint-Louis qui a largement œuvré pour un climat économique et social serein, en pleine expansion dans le secteur des 3 frontières.

Il demande à l'assemblée de se lever pour observer une minute de silence.

#### **Point 1**

#### **Installation du nouveau conseil municipal**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Paul MEYER, maire sortant, qui après avoir procédé à l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal de l'élection du dimanche 15 mars 2020, nombre d'électeurs inscrits 3 105, nombre d'enveloppes trouvées dans les urnes 733, nombre de suffrages exprimés 636, nombre de voix obtenues pour la liste de candidats : liste « Blotzheim pour Tous » 636 ; et a déclaré installer, en vertu de l'article L. 2121-7 du C.G.C.T :

Jean-Paul **MEYER**, Lucien **GASSER**, Sandrine **SCHMITT**, Yves **MAURER**, Corinne **STIMPFLING**, Pierre **STOFFELBACH**, Jean-Marie **HUEBER**, Serge **GRIMONT**, Edith **BIXEL**, Francis **CARNET**, Alain **MULLER**, Odile **IDESHEIM**, Gilberte **BISCH**, Martine **LEFEBVRE**, Aimée **KOERBER**, Magali **NICOLINO**, Sandrine **WERSINGER**, Sébastien **BURGOS**, Maryline **BERTRAND**, Aurora **FRAICHE**, Audrey **GOEPFERT**, Sébastien **GAECHTER**, Sébastien **BATTISTELLI**, Thomas **LEFEBVRE**, Pierre **GAYOT**, Sophie **GRIENENBERGER**, Pierre **ATGE**.

**Le conseil municipal en prend acte.**

Il précise que les 4 conseillers municipaux également conseillers communautaires titulaires au sein de Saint-Louis Agglomération Trois Frontières sont : MEYER Jean-Paul, GASSER Lucien, SCHMITT Sandrine, LEFEBVRE Martine.

**Point 2****Désignation du secrétaire de séance :**

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nomme, au début de chacune de ses séances, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il est proposé de désigner, à ce titre, Mme Sandrine SCHMITT.

Le Conseil municipal désigne Mme Sandrine SCHMITT secrétaire de séance.

**Point 3****Election du Maire****Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article I de l'ordonnance du 13 mai 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné à l'unanimité des présents deux assesseurs au moins : Mme Sophie GRIENENBERGER et M. Pierre ATGE.

**Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une

enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....27
- f. Majorité absolue : .....14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Jean-Paul MEYER .....	27 .....	Vingt-sept .....

**Proclamation de l'élection du maire**

M. Jean-Paul MEYER a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Monsieur HUEBER passe l'écharpe au Maire nouvellement élu, sous les applaudissements du Conseil Municipal.

Le Maire remercie le Conseil Municipal pour la confiance qu'il lui a témoigné à l'occasion de ce vote.

**Point 4**

**Détermination du nombre des adjoints au Maire et élection des adjoints au Maire**

**Détermination du nombre des adjoints**

En vertu des articles L.2122-1 & L.2122-2 du C.G.C.T. (le nombre des adjoints au Maire ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au Maire au maximum et au minimum 1 adjoint au Maire),

Il est rappelé que, lors du précédent mandat, le Maire disposait de 5 adjoints au Maire.

Au vu de ces éléments, il est proposé de fixer à nouveau ce nombre à 5 adjoints au Maire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

➤ **Approuve et fixe à 5 (cinq)** le nombre des adjoints au maire.

### Election des adjoints,

#### Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au point 3 et dans les conditions rappelées au point 3.

#### Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 27  
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....0  
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 27  
 f. Majorité absolue <sup>4</sup>..... 14

<u>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE</u> (dans l'ordre alphabétique)	<u>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</u>	
	En chiffres	En toutes lettres
LISTE GASSER	27	Vingt-sept .....
.....	.....	.....

### 3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Lucien GASSER. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Le Maire précise qu'il va procéder le jour même de la présente séance à la signature des arrêtés municipaux portant répartition comme suit des délégations des adjoints, tout en indiquant leurs permanences respectives :

- **M. Lucien GASSER** aura en charge : les affaires budgétaires et financières, le développement, la circulation et la sécurité ainsi que les constructions de

logements sociaux – ses permanences auront lieu tous les lundis de 15h30 à 16h30 et sur RDV ;

- **Mme Sandrine SCHMITT** aura en charge : les associations culturelles et sportives, les animations (les manifestations publiques et commémorations), la gestion et l'entretien des salles communales, les personnes âgées, la bibliothèque et l'organisation des élections – ses permanences auront lieu tous les jeudis de 10h30 à 11h30 et sur RDV ;
- **M. Yves MAURER** aura en charge : l'urbanisme, les voiries, les réseaux et les pistes cyclables, les cours d'eaux et le cimetière – ses permanences auront lieu les vendredis de 10h30 à 11h30 et sur RDV ;
- **Mme Corinne STIMPFLING** aura en charge : les affaires sociales, l'enfance et la jeunesse (les C.L.S.H. et le Centre Multi Accueil) et les affaires scolaires – ses permanences auront lieu les mercredis de 10h30 à 11h30 et sur RDV ;
- **M. Pierre STOFFELBACH** aura en charge : les bâtiments et ouvrages communaux, la gestion des affaires techniques, l'environnement, les espaces verts ainsi que la chasse – ses permanences auront lieu les mardis de 10h30 à 11h30 et sur RDV.

Monsieur Le Maire passe l'écharpe aux adjoints au Maire nouvellement élus, sous les applaudissements du Conseil Municipal.

Le Maire annonce qu'il va octroyer des délégations par arrêté municipal à M. Francis CARNET, en tant que conseiller municipal délégué, sans indemnité, en liaison avec M. Pierre STOFFELBACH pour la forêt, les chemins communaux et le verger pédagogique.

## **Point 5**

### **Fixation des indemnités du Maire et des adjoints au Maire**

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, modifiée,

Vu le décret ministériel n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999,

Vu la loi organique n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, notamment le titre II modifiant la détermination des indemnités des élus locaux, modifiée,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L.2123-17 à L.2123-24-1 fixant les indemnités maximales pour les exercices effectifs des fonctions de Maire & d'adjoints aux Maires des communes (cf. article L. 2123-23 pour les indemnités de fonction de Maire & L. 2123-20 pour les indemnités de fonction d'adjoint au Maire),

Vu l'article L. 2123-29 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant les modalités de calcul des cotisations des communes et celles de leurs élus,

Sur le fondement d'une population de 4.640 habitants (recensement INSEE 2017 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020),

. l'indemnité du Maire sera, à compter du 28 mai 2020, calculée sur la base de 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 2.139,17 € brut – valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2020),

. l'indemnité de chacun des adjoints du Maire sera, à compter du 28 mai 2020, compte tenu de leurs délégations de fonctions définies par arrêtés, calculée sur la base de 22 % du même indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 855,67 € brut – valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

Ces indemnités du Maire et des adjoints au Maire suivront automatiquement et immédiatement les majorations et augmentations de cette échelle indiciaire.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,**

**Approuve** ces indemnités pour toute la durée du présent mandat conformément au tableau ci-après annexé,

**Dépenses** prévues au budget en cours et à venir.

**FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS**  
**(réf. articles L. 2123-23 & L. 2123-24)**

Population : 4.640 habitants	Taux maximal prévu (en % de l'indice 1027)	Taux fixé par le conseil municipal
INDEMNITE DU MAIRE	55	55
INDEMNITE DES ADJOINTS	22	22

**Point 6**

**Information des élus communaux de leurs devoirs et de leurs droits : lecture de la charte de l' élu et remise d'une copie de la charte de l' élu local ainsi que du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (article L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28)**

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Locales (C.G.C.T.),

il est prévu que, lors de la première réunion du nouveau conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local dont une copie est remise aux nouveaux conseillers municipaux accompagnée du chapitre du C.G.C.T. consacrée aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » - articles L.2123-1 à L.2123-35 et R. 212.3-1 à D.2123-28.

⇒ lecture par le Maire de la charte de l' élu local.

En sus de ces dispositions réglementaires, le Maire signale, toujours dans le cadre de la nécessité pour les élus locaux de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, qu'une brochure « LE STATUT DE L'ELU(E) LOCALE(E) », rédigée par les services de l'Amicale des Maires de France, mise à jour régulièrement, est téléchargeable sur le site amf.ass.fr (référence BW 7828).

**Le Conseil Municipal en prend acte.**

**Point 7 :**                    **Compte-rendu du Maire sur les délégations d'attributions dans le cadre de la loi sanitaire liée au COVID-19 (1) et celles reçues du conseil municipal (2) :**

**1. Compte-rendu des pouvoirs étendus du Maire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie du covid-19 – programme de voirie 2020**

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-3941 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II,

Considérant que cette situation présente les caractéristiques d'un cas de force majeure et qu'elle constitue un événement irrésistible, extérieure et imprévisible,

Le Maire rend compte de sa décision relative au marché de travaux du programme de voirie 2020.

Il rappelle, que dans sa séance du 13/02/2020, le Conseil Municipal avait validé l'APD du programme de voirie 2020 qui comprenait l'aménagement de l'avenue Nathan Katz (de l'intersection de la rue du 6<sup>ème</sup> RIC jusqu'à l'intersection de la rue du Couvent), et de la rue Georges Holderith.

Une consultation a été lancée dès le 14 février 2020 avec une date limite de remise des offres fixée au 13/03/2020 à 12h. 4 offres sont parvenues et ont été analysées par le Maître d'œuvre, CARDOMAX.

Cependant, au vu de la pandémie liée au Covid-19, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a instauré l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 mai 2020 sur l'ensemble du territoire national, aujourd'hui prolongé jusqu'au 10 juillet 2020.

Au vu des mesures de confinement mises en place dès mars 2020, le Maire a décidé de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général.

La crise actuelle liée au covid-19 est considérée comme un cas de force majeure selon les critères de la jurisprudence administrative (Imprévisible / Irrésistible /Extérieur).

Dans le cas du programme de voirie 2020, le planning initial obligeait les entreprises à réaliser les travaux de l'avenue Nathan Katz durant les congés scolaires de l'été 2020 en route barrée, et à les terminer impérativement avant le 28/08/2020, afin de ne pas interférer avec les activités scolaires de l'école maternelle et de l'Ecole-Collège des Missions.

Or, étant donné les circonstances exceptionnelles, les fermetures de nombreuses entreprises, dont certaines candidates à ce marché de travaux, les nombreuses incertitudes sur les approvisionnements et la prolongation du confinement jusqu'au 11 mai 2020, il était impossible tant pour la commune que pour le maître d'œuvre d'organiser les réunions préparatoires au chantier ni de garantir le planning initial. Les besoins et le planning devaient donc être redéfinis.

Aussi, conformément au code de la commande publique, le Maire a décidé de déclarer la procédure sans suite pour cas de force majeure.

Une nouvelle consultation sera lancée prochainement et une information sera faite lors d'un prochain conseil municipal.

**Le conseil municipal en prend acte.**

## **2. Compte-rendu du Maire sur les délégations reçues du conseil municipal**

Conformément à la délibération n°6 du 30 mars 2014, lui donnant délégation pour opérer certains actes de gestion, le Maire rend compte des décisions prises au courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 ainsi que des mois d'avril et de mai 2020, comme indiqué dans les différents tableaux ci-joints, portant sur l'article L. 2122-22 :

- alinéa 4 : décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- alinéa 6 : passation des contrats d'assurance et acceptations des indemnités de sinistres y afférentes ;
- alinéa 8 : délivrance et reprise des concessions au Columbarium et au cimetière ;
- alinéa 11 : fixation des rémunérations et règlements des frais d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- alinéa 24 : autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Le conseil municipal, en prend acte.**



**Point 8****Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire**

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de cet article, il est proposé d'emblée au conseil municipal de charger le Maire des délégations d'attributions suivantes figurant à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. (sachant que les délégations restantes de l'article susvisé non reprises ci-dessous pourront toujours faire l'objet d'une attribution ultérieure) :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer les tarifs relatifs aux animations enfance et jeunesse des A.L.S.H. municipaux selon une modulation tenant compte des critères définis par la C.A.F. favorisant l'accessibilité à tous des services et une mixité sociale mais aussi en tenant compte du domicile des enfants ainsi que du coût des activités diversifiées, type sorties, séjours présentant un surcoût à l'accueil traditionnel ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600€ ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer

l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, ceci conformément à la délimitation du périmètre du droit de préemption urbain, soit sur toutes les zones urbaines U et les zones d'urbanisation future AU à l'exception de AUg caractérisant le projet de développement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse (cf. délibération N° IV du 30 juin 2005) ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle y compris (en défense) contre un recours pour excès de pouvoirs intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du conseil municipal et tout référé devant tout juge (en attaque), tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ainsi qu'à pouvoir se constituer partie civile au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux intervenant dans le cadre de l'exercice du service ;

18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie & réseaux ;

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26°) : De demander à tout organisme financeur, pour tout projet communal, l'attribution de subventions ;

27°) : De procéder, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°) : D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Par ailleurs, en cas de suppléance nécessaire du Maire, il est demandé au conseil municipal d'autoriser, soit le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire et les adjoints au Maire suivants par ordre en cas d'absences successives, à exercer ces délégations d'attributions confiées par le conseil municipal au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

En application de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T., le Maire doit rendre compte de ses décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

En outre, ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation qu'il a accordée au Maire.

Enfin, le conseil municipal prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Approuve** les délégations d'attributions précitées au Maire,
- Autorise** l'exercice de la suppléance du Maire sur ces mêmes délégations d'attributions, le cas échéant,
- Note** que les délégations restantes visées à l'article 2122-22 du C.G.C.T. pourront faire l'objet d'une attribution ultérieure.

**Point 9**                    **Subdélégation de l'exercice des droits de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace**

Vu l'article L.2122-22,15° du Code Général des Collectivités Territoriales ci-après reproduit « *Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : [...] 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.* »

Vu l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme ci-après reproduit : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte répondant aux conditions définies au deuxième alinéa de l'article L.300-4 et bénéficiant d'une concession d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. Dans les articles L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants et L.213-1 et suivants, l'expression « titulaire du droit de préemption » s'entend également, s'il y a lieu, du délégataire en application du présent article.* »

Vu l'article R.213-1 du Code de l'Urbanisme ci-après reproduit : « *La délégation du droit de préemption prévue par l'article L.213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption. Cette délibération précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée. Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes.* »

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BLOTZHEIM approuvé le 30 juin 2005 entraînant la modification du plan de zonage ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de BLOTZHEIM en date du 30 juin 2005 :

- « instituant le droit de préemption urbain tel qu'il est défini sur le plan de zonage ci-joint, soit sur toutes les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU à l'exception de AUg caractérisant le projet de développement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse) » ;
- Et « autorisant le Maire à signer les documents relatifs à la présente décision et à exercer le droit de préemption à l'intérieur du périmètre d'institution du Droit de Préemption Urbain conformément à la délibération du 18 mars 2001 relative à ses délégations en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 conférant au Maire « l'exercice, au nom de la commune, du droit de préemption urbain tel que défini par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire » ainsi que la faculté de « déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, ceci conformément à la délimitation du périmètre du droit de préemption urbain tel que défini dans la délibération point IV du 30 juin 2005 » ;

Conformément aux articles L.2122-22,15° du Code Général des Collectivités Territoriales et L.213-3 du Code de l'Urbanisme et en vue de compléter cette délibération du 28 mai 2020 ;

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**Autorise** le Maire à subdéléguer l'exercice des droits de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF) :

- soit pour une opération déterminée située en zone urbaine (U) et/ou en zone d'urbanisation future (AU à l'exception de AUg caractérisant le projet de développement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse) ;
- soit sur une ou plusieurs parties des zones concernées par les droits de préemption.

**Point 10** Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) – Détermination du nombre d'administrateurs

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire),

Vu les articles L. 123-6, R.123-7, R.123-8, R.123-10 & R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des familles ainsi que l'article L.237-1 du Code électoral,

Détermination du nombre d'administrateurs :

Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres extra-municipaux dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum en plus du Maire.

Il est rappelé que, lors du précédent mandat, le nombre d'administrateurs était de 9 dont le Maire président de droit.

Le Maire propose la détermination suivante, avec 9 membres :

- 4 membres municipaux ;
- 4 membres extra-municipaux ;
- + le Maire, Président de droit.

⇒ le conseil municipal est invité à :

- déterminer le nombre d'administrateurs du C.C.A.S. à 9 avec 4 membres municipaux, 4 membres extra-municipaux + le Maire, président de droit.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**Détermine** le nombre d'administrateurs du C.C.A.S. à 9 avec 4 membres municipaux, 4 membres extra-municipaux et le Maire, Président de droit.

#### **Point 11**            **Divers**

Les consignes nationales gouvernementales de confinement, et du déconfinement dans le cadre la pandémie de Covid-19, ont nécessité une nouvelle organisation des services de la ville durant cette période.

Ces mesures ont été prises dans un souci de respecter à la fois la continuité du service public pour la population et le devoir de protéger nos agents qui ont tous été très mobilisés et conscients des enjeux dans cette grave crise sanitaire sans précédent.

A ce jour, et compte tenu des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 interdisant toutes manifestations ou autres évènements jusqu'à nouvel ordre tels la soirée party night, la fête de la musique, le 14 juillet et le Trottoirfascht, la seule date à retenir (si la situation ne devait pas évoluer d'ici-là) est la tenue du prochain conseil municipal, le jeudi 25 juin 2020 à 18h au Palais Beau Bourg compte tenu d'un ordre du jour très important.

Avant de clore la séance, le Maire donne la parole aux conseillers qui souhaitent intervenir.

Aucun conseiller municipal ne demandant la parole, le Maire clôt la séance.

Le Maire remercie encore l'assemblée pour leur assiduité en ces temps perturbés et comme annoncé dans la convocation de l'ordre du jour ils ne pourront pas, comme à l'accoutumée, se réunir pour le verre de l'amitié mais ce n'est que partie remise dès des meilleurs jours à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, le Maire clôt la séance à 19h50.